

Arrêt

**n° 75 171 du 15 février 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...), pris par la partie adverse le 21.03.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 décembre 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2010. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°51 575 du 25 novembre 2010.

1.3. Par un courrier du 20 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 17 mars 2011 et lui notifiée le 23 mai 2011. Par un arrêt n°75 170 du 15 février 2012, rendu dans l'affaire CCE 75 091, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/11/2010.

(1) L'intéressé(e) (sic) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

1.5. Le 28 mars 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.6. Le 1^{er} avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), notifiée à celle-ci le même jour. Par un arrêt n° 66 249 du 6 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 14 septembre 2011, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

1.8. Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

2. Examen du moyen d'annulation

La partie requérante prend deux moyens dont un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration incluant entre autre (sic) le devoir de précaution et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision litigieuse par référence à l'article 7 de la loi « sans indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas donné suite à la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi ».

Elle allègue ensuite qu'« [elle] a, par envoi recommandé adressé au Service 9 ter de l'OE une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9 TER de la loi (...) ». Elle précise qu'« [elle] y faisait (...) valoir sa crainte en cas de retour (...) de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH tant en raison de son état de santé déficient qu'en raison de l'insécurité croissante en Ingouchie ».

Elle soutient que « ne s'étant pas vu notifier la décision, [elle] se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si oui ou non une décision a été prise à son encontre, et en conséquence d'apprécier si la présente décision pouvait ou non être prise ». Elle estime « [qu'elle] se trouve dès lors privée des moyens que lui permetta (sic) d'attaquer la présente décision, en raison de la carence de la partie [défenderesse] ».

Elle en conclut que « [l]a décision entreprise viole (...) les dispositions visées au moyen et paraît de surcroît (sic) disproportionnée par rapport aux effets négatifs avérés ou possibles qu'entraînerait l'exécution de la décision » dès lors « [Q]u'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie [défenderesse] de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur ces développements du premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, le 20 décembre 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 21 mars 2011. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 75 170 du 15 février 2012, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé (cf. arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait. » (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante fait valoir, en termes de requête, dans lesdits développements de son premier moyen que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi fait état de « sa crainte en cas de retour ne fut-il que temporaire de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH (...) en raison de son état de santé déficient (...) ».

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de cette demande, visée au point 1.3., ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte entrepris qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire (annexe *13quinquies*) pris le 21 mars 2011 par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT